

Direction Espaces Publics
Service Déplacements Stationnement
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

Société LA SARTHOISE
Monsieur Le Charpentier Patrick
12 rue des Coteaux
94100 Saint Maur

affaire suivie par **P.Millot**
T 01 72 04 64 57 courrier@ivry94.fr

Références : PM/SS/108/2022

Ivry-sur-Seine, le 12 AOÛT 2022

Objet : occupation du domaine public

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société La SARTHOISE représentée par M. Le Charpentier Patrick – 12 rue des Coteaux – 94100 Saint-Maur, agissant pour le compte du Cabinet GEI représenté par M. Lejot Hervé – 33 avenue Anatole France – 94400 Vitry-sur-Seine, demande l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du **3 rue Georges Jehenne – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UN DEPOT DE MATÉRIAUX de 5 m de longueur x 2 m de largeur,**
- **UN ECHAFAUDAGE DE PIED de 1,7 m de longueur x 11,70 m de largeur,**
- **UN ABRI DE CHANTIER de 5 m de longueur x 2 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

AUTORISE

ARTICLE PREMIER : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **L'échafaudage de pied nécessaire à l'exécution des travaux, sera éclairé dès la chute du jour et pendant toute la nuit.**
- **L'échafaudage sera fixé au sol sans percement du trottoir.**
- **L'échafaudage sera entièrement muni d'un filet de protection.**
- **Le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin d'éviter la chute de matériaux et projections.**
- **les abords du dépôt de matériaux du chantier devront être maintenus en parfait état de propreté.**
- **Les abords du chantier seront maintenus en bon état de propreté.**

- **Toutes les précautions seront prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie.**

ARTICLE DEUX : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE TROIS : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE QUATRE : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE CINQ : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

**Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine
et par délégation**



**Jean-François Lorès
Directeur Général Adjoint**